

Métadonnées de référence

Instituts culturels de l'État (loi 2004): directeur(-trice)s;

Etablissements publics: directeur(-trice)s, président(e)s et membres.

SOMMAIRE

1.	Contact.....	3
1.1	Établissement	3
1.2	Adresse postale	3
1.3	Adresse électronique	3
1.4	Numéro de téléphone	3
2.	Mise à jour des métadonnées.....	3
2.1	Dernière mise à jour des métadonnées.....	3
3.	Présentation des statistiques.....	3
3.1	Description des données.....	3
3.2	Système de classification.....	4
3.3	Concepts et définitions statistiques	4
3.4	Unité statistique.....	6
3.5	Population statistique.....	6
3.6	Zone de référence	6
3.7	Couverture temporelle.....	6
4.	Unité de mesure	6
5.	Période de référence	6
6.	Mandat institutionnel	6
6.1	Mandat institutionnel - actes juridiques et autres accords.....	6
7.	Confidentialité.....	7
7.1	Politique de confidentialité.....	7
7.2	Confidentialité - traitement des données	7
8.	Politique de diffusion	7
8.1	Calendrier de lancement.....	7

9.	Fréquence de diffusion	7
10.	Format de diffusion.....	7
10.1	Format de diffusion - en ligne.....	7
10.2	Format de diffusion - accès aux micro-données.....	7
11.	Accessibilité à la documentation.....	7
11.1	Documentation sur la méthodologie	7
12.	Gestion de la qualité.....	8
12.1	Assurance de la qualité.....	8
12.2	Gestion de la qualité - évaluation	8
13.	Pertinence.....	8
13.1	Pertinence - Besoins des utilisateurs.....	8
13.2	Pertinence - Satisfaction des utilisateurs	8
14.	Précision.....	9
14.1	Précision – générale	9
14.2	Erreur d'échantillonnage.....	9
14.3	Erreur de non-échantillonnage	9
15.	Rapidité et ponctualité	9
15.1	Rapidité.....	9
15.2	Ponctualité	9
16.	Comparabilité	9
16.1	Comparabilité géographique.....	9
16.2	Comparabilité temporelle	9
17.	Cohérence	10
17.1	Cohérence - interne.....	10
18.	Coût et charge.....	10
19.	Révision des données	10
19.1	Révision des données – politique	10
19.2	Révision des données - pratique	10
20.	Traitement statistique.....	10
20.1	Source des données.....	10



20.2	Fréquence de la collecte des données	11
20.3	Collecte des données	11
20.4	Validation des données	11
20.5	Compilation des données	11
21.	Commentaire	11

1. Contact

1.1 Établissement

Ministère de l'Égalité Entre les Femmes et les Hommes – Luxembourg (MEGA)

1.2 Adresse postale

MEGA, 6A bd F D Roosevelt, 2450 Luxembourg

1.3 Adresse électronique

info@mega.public.lu

1.4 Numéro de téléphone

<tel:+35224785806>

2. Mise à jour des métadonnées

2.1 Dernière mise à jour des métadonnées

11/01/24

3. Présentation des statistiques

3.1 Description des données

Le domaine « Prise de décision » porte sur la représentation des femmes et des hommes dans les instances de prise de décision.

Les statistiques du volet « Prise de décision » englobent les données relatives au nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de décision clés dans certains domaines de la vie afin de fournir des statistiques fiables qui peuvent être consultées pour s'informer de l'état actuel et suivre l'évolution des tendances.

Les domaines concernés comprennent la politique, le système judiciaire, l'administration publique, les entreprises et les finances, les partenaires sociaux, les médias, l'éducation, la science et la recherche, les sports et la culture.

Les postes de décision concernés sont spécifiques à chaque domaine de décision et sont décrits en détail dans la section « Concepts et définitions statistiques ».

Les données relatives aux postes de décision concernent les directeur(-trice)s des Instituts culturels de l'État (loi 2004), directeur(-trice)s, président(e)s et membres des Etablissements publics.

3.2 Système de classification

Les données relatives aux femmes et aux hommes dans la prise de décision sont organisées en neuf domaines, classées par types d'organisation puis par postes de décision selon une hiérarchie propre à chaque type d'organisation. Les domaines concernés sont les suivants :

- Politique
- Justice
- Administration publique
- Entreprises et finances
- Partenaires sociaux
- Médias
- Éducation, science et recherche
- Sports
- Culture

Des détails sur les organisations et les postes concernés sont disponibles dans la section « Concepts et définitions statistiques ».

3.3 Concepts et définitions statistiques

Définitions générales

Un poste de décision permet à toute personne qui l'occupe de prendre ou d'influencer une décision.

- Au sein d'une organisation : au niveau hiérarchique. L'étendue des responsabilités et attributions des postes ayant une influence majeure dans la prise de décision est limitée par cette hiérarchie au sein de l'organisation. Les postes concernés sont spécifiques à chaque sous-domaine de prise de décision.

- Au sein d'un domaine : au niveau organisationnel. La structure organisationnelle limite le champ des organisations ayant une influence majeure dans le domaine au niveau territorial et national (pour le Luxembourg), mais également au niveau international.

Organisations concernées :

Instituts culturels de l'État (loi 2004) :

- Archives nationales (ANL)
- Bibliothèque nationale (BNL)
- Centre national de l'audiovisuel (CNA)
- Centre national de littérature (CNL)
- Musée national d'archéologie, d'histoire et d'art (MNAHA)
- Musée national d'histoire naturelle (MNHN)
- Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)
- Institut national de recherches archéologiques (INRA)

Etablissements publics :

- Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster (neimënster)
- Fonds culturel national (Focuna)
- Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (Film Fund Luxembourg)
- Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte (Philharmonie)
- Centre de musiques amplifiées (Rockhal)
- Kultur | lx – Arts Council Luxembourg (seulement en 2023)

Postes concernés :

Instituts culturels de l'État (loi 2004) :

- Directeur(-trice)s

Etablissements publics :

- Directeur(-trice)s
- Président(e)s
- Membres de conseil d'administration

3.4 Unité statistique

L'unité statistique dans les données du volet « Prise de décision » est l'unité organisationnelle telle que définie par chaque sujet spécifique (par exemple, les partis politiques, une chambre de parlement ou une grande société cotée en bourse). Les données sont ensuite collectées sur base du nombre d'hommes et de femmes occupant des postes de décision au sein de cette unité.

3.5 Population statistique

Les données concernent toutes les personnes occupant des positions spécifiées au sein des unités organisationnelles concernées (voir la section « Concepts et définitions statistiques »).

3.6 Zone de référence

Luxembourg.

3.7 Couverture temporelle

Les données du volet « Prise de décision » relatives aux postes de décision des directeur(-trice)s des Instituts culturels de l'État (loi 2004), directeur(-trice)s, président(e)s et membres des Etablissements publics ont été collectées pour la première fois en 2021.

4. Unité de mesure

Nombre de personnes et pourcentages

5. Période de référence

Les données du volet « Prise de décision » relatives aux postes de décision des directeur(-trice)s des Instituts culturels de l'État (loi 2004), directeur(-trice)s, président(e)s et membres des Etablissements publics sont collectées annuellement.

6. Mandat institutionnel

6.1 Mandat institutionnel - actes juridiques et autres accords

Aucun acte juridique n'est applicable. Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'est engagé à assurer un suivi permanent de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin.

7. Confidentialité

7.1 Politique de confidentialité

Non applicable.

7.2 Confidentialité - traitement des données

Non applicable.

8. Politique de diffusion

8.1 Calendrier de lancement

En général, les données sont diffusées un mois après la collecte des données. Les données sont publiées sur le site de l'[Observatoire de l'Egalité](#).

9. Fréquence de diffusion

Annuelle.

10. Format de diffusion

10.1 Format de diffusion - en ligne

[Prise de décision - Observatoire de l'Egalité \(observatoire-egalite.lu\)](#)

10.2 Format de diffusion - accès aux micro-données

Les micro-données ne sont pas mises à disposition.

11. Accessibilité à la documentation

11.1 Documentation sur la méthodologie

- « Women and men in decision-making — Methodology » (document publié par l'EIGE et mis à jour le 08 décembre 2020). Ce document présente la méthodologie suivie pour la collecte des données relatives à la prise de décision et fournit des informations concernant la couverture (par pays, organisations et postes décisionnels), les définitions appliquées, ainsi que les méthodes employées pour la collecte des données pour chaque volet.

12. Gestion de la qualité

12.1 Assurance de la qualité

Les données sont collectées directement auprès des organisations concernées, ou auprès d'organisations faitières fournissant des données au nom des organisations membres. Une partie des données est collectée sur des sites web officiels ou d'autres publications produites par les organisations concernées, mais la plupart sont collectées par des contacts directs.

Les données sont collectées par une équipe de chercheurs expérimentés et font l'objet d'une validation de routine qui comprend :

- une vérification croisée des données par un autre chercheur ;
- la vérification des données auprès de l'organisation concernée ;
- la comparaison des données avec les périodes précédentes et la révision en cas de changement significatif.

12.2 Gestion de la qualité - évaluation

Les données sont considérées comme étant de bonne qualité. Elles sont collectées auprès de sources fiables et avec l'application minutieuse d'une méthodologie commune. Les données sont complètes (elles couvrent toutes les organisations concernées) et exhaustives (elles sont disponibles pour tous les postes décisionnels dans chaque organisation concernée).

13. Pertinence

13.1 Pertinence - Besoins des utilisateurs

Ces données constituent la principale source d'information pour les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du domaine G (pouvoir et prise de décision) du programme d'action de Pékin. Les données sont donc largement utilisées par les décideurs politiques. Elles sont aussi largement utilisées par les chercheurs dans ce domaine.

13.2 Pertinence - Satisfaction des utilisateurs

Aucune enquête de satisfaction des utilisateurs n'est réalisée.

14. Précision

14.1 Précision – générale

Les données relatives aux postes de décision décrivent avec rigueur la situation dans le domaine de la prise de décision concerné, même si pour certains domaines l'éventail des organisations est restreint afin de limiter le coût et la charge de la collecte de données, ce qui pourrait avoir un impact sur la précision globale.

14.2 Erreur d'échantillonnage

Non applicable.

14.3 Erreur de non-échantillonnage

Non applicable.

15. Rapidité et ponctualité

15.1 Rapidité

Les données sont publiées un mois après leur collecte.

15.2 Ponctualité

La ponctualité est de 100%.

16. Comparabilité

16.1 Comparabilité géographique

Les statistiques utilisées sont basées sur le modèle de l'EIGE adaptées au contexte luxembourgeois. L'utilisation des statistiques harmonisées au niveau européen basées sur le modèle de l'EIGE facilite la comparaison des données entre les différents pays de l'Union européenne, en assurant ainsi la comparaison géographique.

16.2 Comparabilité temporelle

Les données sont comparables au niveau du temps dans chaque domaine de prise de décision et elles reflètent fidèlement la situation actuelle selon la méthodologie appliquée. Néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit que les organisations concernées et les structures décisionnelles qui les composent peuvent varier au fil du temps (par exemple, les ministères peuvent être réorganisés à la suite d'un changement de gouvernement et les composants des indices Blue-chip utilisés pour définir l'échantillon des grandes sociétés cotées sont régulièrement mis à jour par la bourse concernée).

Les données relatives aux postes de décision des directeur(-trice)s des Instituts culturels de l'État (loi 2004), directeur(-trices)s, président(e)s et membres des Etablissements publics sont comparables.

17. Cohérence

17.1 Cohérence - interne

La cohérence interne des données est assurée par l'application minutieuse de la méthodologie commune ainsi que par la validation systématique des données.

18. Coût et charge

Les données sont collectées par une équipe de recherche sous-contractée par le MEGA.

19. Révision des données

19.1 Révision des données – politique

Les révisions des données sont rares. Il arrive, par exemple, que la réponse à une demande de vérification d'information sur une organisation particulière est reçue après la clôture de la collecte de données et la publication des résultats. Si l'information entraîne une modification des données, la mise à jour est effectuée à la première occasion.

19.2 Révision des données - pratique

Il n'y a pas de calendrier de révision fixe. Toute révision nécessaire est effectuée sur une base ad hoc.

20. Traitement statistique

20.1 Source des données

Les données relatives à la prise de décision font partie des données administratives. Elles proviennent des documents relatifs au personnel occupant les postes décisionnels au sein des différentes organisations concernées. Dans tous les domaines de prise de décision, les données concernent toutes les organisations dans les limites fixées par la méthodologie. Pour certains domaines, toutes les organisations concernées sont couvertes (par exemple, les parlements et les gouvernements), tandis que pour d'autres, la méthodologie limite le champ d'application des données de sorte qu'elles ne représentent en effet qu'un échantillon de toutes les organisations faisant partie du type d'organisation (par exemple, les données relatives à la prise de décision au sein des grandes entreprises sont limitées aux composants enregistrés au niveau national du principal indice Blue-chip du pays).

20.2 **Fréquence de la collecte des données**

Annuelle.

20.3 **Collecte des données**

Prise de contact avec les représentants au Ministère de la Culture.

20.4 **Validation des données**

Voir la section « Assurance de la qualité ».

20.5 **Compilation des données**

Les données recueillies auprès des partis politiques individuels sont agrégées par poste et pour chaque agrégation le nombre de femmes et d'hommes est calculé. Dans le calcul sont inclus les directeur(-trice)s des Instituts culturels de l'État (loi 2004), directeur(-trice)s, président(e)s et membres des Etablissements publics.

21. **Commentaire**

Aucun